



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-190

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2020-11-26-001 - Délégation de signature CHU de Bordeaux (3 pages) Page 3

DDPP

33-2020-11-19-004 - AP portant modification des annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral 2019-299 définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein de cette zone à risque (7 pages) Page 7

DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-11-23-008 - Arrêté portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil "L'Hacienda" à PREHAC (2 pages) Page 15

33-2020-11-23-009 - Arrêté portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil "L'Hacienda" à PREHAC (2 pages) Page 18

33-2020-11-23-010 - Arrêté portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil "Saisis Ta Chance" à Saint Loubès (2 pages) Page 21

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-11-23-007 - Décision de délégation d'ordonnancement secondaire du Directeur du pilotage et des ressources de la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde, à compter du 23 novembre 2020 (4 pages) Page 24

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-27-001 - Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Bordeaux le samedi 28/11/2020 (3 pages) Page 29

33-2020-11-24-004 - Arrêté n°33 11 14 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange Gironde UNASS Gironde (2 pages) Page 33

33-2020-11-23-011 - Arrêté portant nomination des conseillers techniques de zone et de référents et interlocuteurs zonaux (4 pages) Page 36

33-2020-11-27-002 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 28 novembre 2020 à 8h00 au dimanche 29 novembre 2020 à 8h00 (2 pages) Page 41

33-2020-11-27-004 - Autorisation des établissements commerciaux à employer des salariés les dimanches jusqu'au 27 décembre 2020 (2 pages) Page 44

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2020-11-27-003 - Arrêté n°2020-11-27-1 du 27 Novembre 2020 portant autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national (2 pages) Page 47

CHU DE BORDEAUX

33-2020-11-26-001

Délégation de signature CHU de Bordeaux

Bordeaux, le 20 novembre 2020

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 21 septembre 2020.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le pôle qualité, gestion des risques, parcours et prévention.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

En cas d'absence des délégataires, les services du pôle qualité, gestion des risques, parcours et prévention peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Madame Céline ETCHETTO**, directrice du pôle qualité, gestion des risques, parcours et prévention,
- **Monsieur Jean-Pierre LEROY**, directeur de la prévention, de la promotion de la santé et de la précarité,
- **Monsieur Christophe ROCACHER**, ingénieur hospitalier en charge de la sûreté de l'établissement,
- **Monsieur Stéphanie MORA**, ingénieur hospitalier en charge de la radioprotection,
- **Monsieur Guilhem SAVEL**, ingénieur hospitalier, responsable de la sécurisation du système d'Information,
- **Monsieur Erwan GICQUEL**, technicien supérieur hospitalier,
- **Madame CATHERINOT Anne-Laure**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame BOUGEOIS Claire**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame ESTIEU Pauline**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame Cécile ATTANÉ**, attachée d'administration hospitalière,
- **Monsieur Philippe RAYNAUD**, attaché d'administration hospitalière,
- **Madame Julie AUBINEAU**, adjoint administratif,
- **Monsieur Sébastien TERRADE**, ingénieur hospitalier,

- Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY, ingénieur hospitalier,
- Madame Pauline ARDILLIER, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Florian GEIMOT, faisant fonction d'attaché d'administration hospitalier,
- Madame Chrystelle HARGOUS, technicien hospitalier
- Monsieur Gilles VANDENBERGHE, ingénieur hospitalier principal,
- Monsieur Laurent VANSTEENE, adjoint des cadres hospitaliers,
- Monsieur Jean-Claude BRUNEAU, technicien hospitalier,
- Monsieur Sylvain LEGLISE, technicien supérieur hospitalier.
- Madame Servane ESPOSITO, attaché d'administration hospitalière,

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE QUALITE, GESTION DES RISQUES, PARCOURS ET PREVENTION DANS SON ENSEMBLE

Madame Céline ETCHETTO reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion du pôle qualité, gestion des risques, parcours et prévention à l'exclusion de tout autre domaine. Elle reçoit également délégation de signature pour tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires aux missions et au bon fonctionnement du pôle qualité, gestion des risques, parcours et prévention.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA GESTION DES RISQUES

Madame Céline ETCHETTO reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

-
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité, y compris la notation des personnels ;
- les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

Délégation permanente de signature est donnée pour les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité à :

- Madame Stéphanie MORA, en charge de la radioprotection,
- Monsieur Guilhem SAVEL, responsable de la sécurisation du système d'Information.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA PREVENTION, DE LA PROMOTION DE LA SANTE ET DE LA PRECARITE

Monsieur Jean-Pierre LEROY reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction de la prévention, de la promotion de la santé et de la précarité.

Monsieur Jean-Pierre LEROY reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence portant sur les personnels placés sous son autorité.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÛRETÉ DANS SON ENSEMBLE

Délégation est donnée à Monsieur Christophe ROCACHER, responsable sûreté du CHU de Bordeaux, pour signer en lieu et place du directeur général :

- les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice qui concernent
 - les disparitions inquiétantes,
 - les appels malveillants,
 - les intrusions et occupations illicites de locaux protégés,
 - les escroqueries et faux, les vols et tentatives,
 - les dégradations et autres atteintes aux biens
 - les délits graves ou crimes dont pourrait être victime la personne morale du CHU de Bordeaux.
- la saisine des autorités préfectorales, en vue d'une demande d'avis préalable relative aux personnes physiques et morales susceptibles d'intervenir sur tout ou partie du point d'importance vitale, selon les modalités du code de la défense et de l'instruction générale ministérielle,
- la saisine des autorités préfectorales, en vue des demandes relatives aux systèmes de vidéoprotection du CHU de Bordeaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe ROCACHER** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions pour les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice à **Monsieur Erwan GICQUEL**.

Ont en outre délégation permanente de signature pour les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice qui concement les appels reçus malveillants et les atteintes aux biens du CHU de Bordeaux :

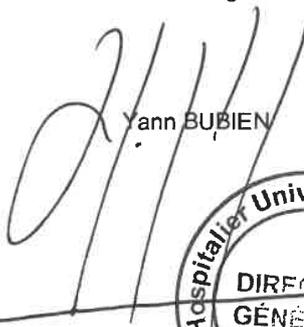
- Pour tout site du CHU Bordeaux (incluant le site de la direction générale) :
 - o **Madame CATHERINOT Anne-Laure**, attachée d'administration hospitalière,
 - o **Madame BOUGEOIS Claire**, attachée d'administration hospitalière,
 - o **Madame ESTIEU Pauline**, attachée d'administration hospitalière,
- Pour le GH Pellegrin :
 - o **Madame Cécile ATTANÉ**, attachée d'administration hospitalière,
 - o **Monsieur Philippe RAYNAUD**, attaché d'administration hospitalière,
 - o **Madame Julie AUBINEAU**, adjoint administratif,
 - o **Monsieur Sébastien TERRADE**, ingénieur hospitalier,
 - o **Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY**, ingénieur hospitalier,
- Pour le GH Sud :
 - o **Madame Pauline ARDILLIER**, attachée d'administration hospitalière,
 - o **Monsieur Florian GEIMOT**, faisant fonction d'attaché administration hospitalier,
 - o **Madame Chrystelle HARGOUS**, technicien hospitalier,
 - o **Monsieur Gilles VANDENBERGHE**, ingénieur hospitalier principal,
- Pour le GH Saint André :
 - o **Monsieur Laurent VANSTEENE**, adjoint des cadres hospitaliers,
 - o **Madame Servane ESPOSITO**, attaché d'administration hospitalière,
 - o **Monsieur Sylvain LEGLISE**, technicien supérieur hospitalier,
 - o **Monsieur Jean-Claude BRUNEAU**, technicien hospitalier.

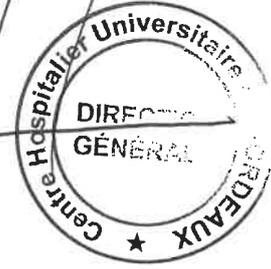
Article 7 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 20 novembre 2020.

La présente décision sera communiquée au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Le directeur général,


Yann BUBIEN



Centre Hospitalier Universitaire
BORDEAUX
DIRECTEUR
GÉNÉRAL

DDPP

33-2020-11-19-004

AP portant modification des annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral 2019-299 définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein de cette zone à risque



**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2020-610
portant modification des annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2019-299 définissant une
zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des
mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein de cette zone à risque**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2019-299 définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein de cette zone à risque ;

VU les avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque respectivement en date du 02 novembre 2020 et 22 octobre 2020, suite aux 5 nouveaux foyers de tuberculose bovines mis en évidence lors de la campagne de prophylaxie 2019-2020;

CONSIDÉRANT la situation exposée par le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et la nécessité à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

A R R Ê T E

Article 1

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2019-299 susvisé sont remplacées respectivement par les annexes 1,2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

19 NOV. 2020

Bordeaux, le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe 1 : liste des animaux de la faune sauvage infectée au 1^{er} octobre 2020

Es: èce	Insee	Commune	Année et nombre
Blaireau	24264	MENESPLET	1 en 2017
Blaireau	17236	MIRAMBEAU	2 en 2018
Blaireau	33218	LAGORCE	1 en 2020

Annexe 2 : Liste des communes concernées par la zone à risque

Code INSEE	Commune	Type de Zone
33001	ABZAC	Zone infectée
33014	ARTIGUES DE LUSSAC	Zone infectée
33015	ARVEYRES	Zone tampon
33034	BAYAS	Zone infectée
33052	BILLAUX	Zone tampon
33062	BONZAC	Zone infectée
33073	BRAUD ET SAINT LOUIS	Zone tampon
33078	CABARA	Zone de prospection
33088	CAMPS SUR L ISLE	Zone infectée
33124	CHAMADELLE	Zone infectée
33127	CIVRAC SUR DORDOGNE	Zone de prospection
33138	COUTRAS	Zone infectée
33151	DONNEZAC	Zone tampon
33154	EGLISOTTES ET CHALAURES	Zone infectée
33159	ETAULIERS	Zone tampon
33160	EYNESSE	Zone tampon
33166	FIEU	Zone infectée
33173	FRANCS	Zone tampon
33174	FRONSAC	Zone tampon
33179	GALGON	Zone tampon
33181	GARDEGAN ET TOURTIRAC	Zone tampon
33185	GENISSAC	Zone de prospection
33191	GOURS	Zone infectée
33198	GUITRES	Zone infectée
33218	LAGORCE	Zone infectée
33222	LALANDE DE POMEROL	Zone tampon
33230	LAPOUYADE	Zone tampon
33233	LARUSCADE	Zone tampon
33243	LIBOURNE	Zone de prospection -Zone tampon
33261	LUSSAC	Zone infectée
33264	MARANSIN	Zone infectée

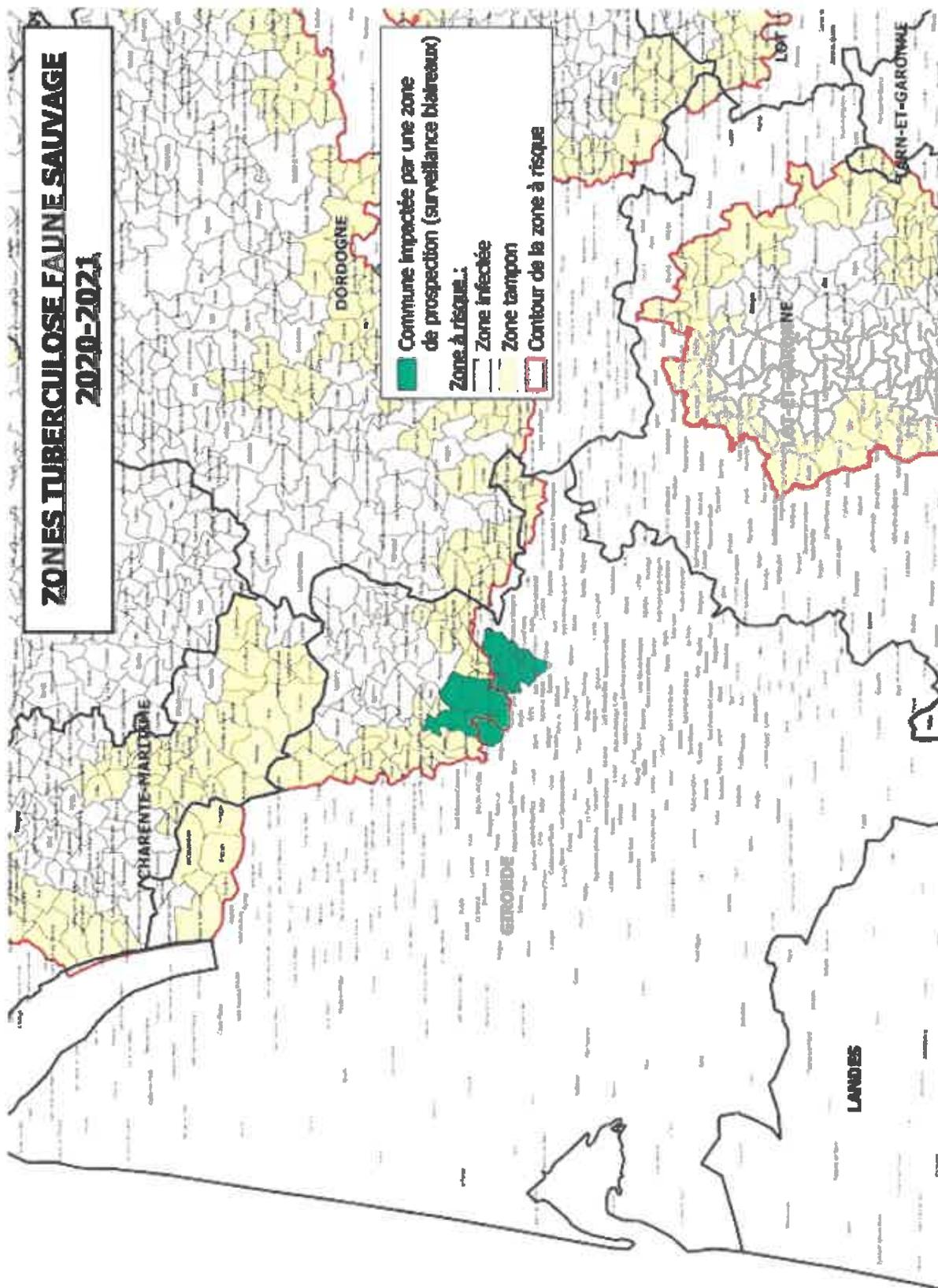
Annexe 2 : Liste des communes concernées par la zone à risque (suite)

Code INSEE	Commune	Type de Zone
33266	MARCENAI	Zone tampon
33290	MONTAGNE	Zone infectée
33298	MOULON	Zone tampon - Zone de prospection
33302	NEAC	Zone infectée
33315	PEINTURES	Zone infectée
33317	PERISSAC	Zone tampon
33320	PETIT PALAIS ET CORNEMPS	Zone infectée
33324	PINEUILH	Zone tampon
33326	PLEINE SELVE	Zone infectée
33328	POMEROL	Zone tampon
33332	PORCHERES	Zone infectée
33342	PUISSEGUIN	Zone tampon
33347	PUYNORMAND	Zone infectée
33351	REIGNAC	Zone tampon
33356	RIVIERE	Zone tampon
33362	SABLONS	Zone infectée
33364	SAILLANS	Zone tampon
33365	SAINT AIGNAN	Zone tampon
33369	SAINT ANDRE ET APPELLES	Zone tampon
33373	SAINT ANTOINE SUR L ISLE	Zone infectée
33374	SAINT AUBIN DE BLAYE	Zone tampon
33378	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	Zone tampon
33385	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	Zone infectée
33384	SAINT CHRISTOPHE DES BARDES	Zone tampon
33386	SAINT CIBARD	Zone tampon
33387	SAINT CIERS D ABZAC	Zone tampon
33389	SAINT CIERS SUR GIRONDE	Zone infectée
33393	SAINT DENIS DE PILE	Zone infectée
33394	SAINT EMILION	Zone tampon - Zone de prospection
33396	SAINT ETIENNE DE LISSE	Zone tampon

Annexe 2 : Liste des communes concernées par la zone à risque (suite)

Code INSEE	Commune	Type de Zone
33406	SAINT GENES DE CASTILLON	Zone tampon
33407	SAINT GENES DE FRONSAC	Zone tampon
33414	SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE	Zone tampon
33420	SAINT HIPPOLYTE	Zone tampon
33421	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	Zone de prospection
33426	SAINT LAURENT DES COMBES	Zone tampon
33437	SAINT MAGNE DE CASTILLON	Zone de prospection
33442	SAINT MARTIN DE LAYE	Zone infectée
33445	SAINT MARTIN DU BOIS	Zone tampon
33447	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	Zone infectée
33451	SAINT MICHEL DE FRONSAC	Zone tampon
33456	SAINT PALAIS	Zone infectée
33459	SAINT PEY D ARMENS	Zone de prospection
33461	SAINT PHILIPPE D AIGUILLE	Zone tampon
33462	SAINT PHILIPPE DU SEIGNAL	Zone tampon
33472	SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND	Zone infectée
33478	SAINT SEURIN SUR L ISLE	Zone infectée
33480	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	Zone tampon -Zone de prospection
33488	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	Zone de prospection
33401	SAINTE FLORENCE	Zone de prospection
33402	SAINTE FOY LA GRANDE	Zone tampon
33485	SAINTE TERRE	Zone de prospection
33499	SALLES DE CASTILLON	Zone tampon
33509	SAVIGNAC DE L ISLE	Zone infectée
33526	TAYAC	Zone tampon
33532	TIZAC DE LAPOUYADE	Zone tampon
33380	VAL DE LIVEENNE	Zone tampon
33542	VERAC	Zone tampon
33546	VIGNONET	Zone de prospection
33548	VILLEGOUGE	Zone tampon

Annexe 3: Cartographie de la zone à risque



DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-11-23-008

Arrêté portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et
d'Accueil "L'Hacienda" à PREHAC

Arrêté de tarification 2019



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud-Ouest**

Arrêté

**portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Hacienda »
à PRÉCHAC**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-1 à D.316-6 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 23 avril 2007 portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « L'Hacienda » sis 1 Ros Est- 33730 PRÉCHAC ;

VU le compte d'emploi présenté par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie ci-après ;

CONSIDÉRANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs,

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2019 au lieu de vie et d'accueil « L'Hacienda » situé à PRÉCHAC est fixé à 14,50 x la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur, soit au 1er janvier 2019 comme suit :

$$14,50 \times 10,03 \text{ €} = 145,44 \text{ €}$$

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans. Il est indexé annuellement sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur sous réserve de la production par le gestionnaire d'un compte d'emploi annuel relatif à l'année N-1.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 NOV. 2020


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-11-23-009

Arrêté portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil "L'Hacienda" à PREHAC

Arrêté de tarification 2020



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud-Ouest**

Arrêté

**portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Hacienda »
à PRÉCHAC**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-1 à D.316-6 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 23 avril 2007 portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « L'Hacienda » sis 1 Ros Est- 33730 PRÉCHAC ;

VU le compte d'emploi présenté par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie ci-après ;

CONSIDÉRANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs,

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2020 au lieu de vie et d'accueil « L'Hacienda » situé à PRÉCHAC est fixé à 14,50 x la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur, soit au 1er janvier 2020 comme suit :

$$14,50 \times 10,15 \text{ €} = 147,18 \text{ €}$$

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans. Il est indexé annuellement sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur sous réserve de la production par le gestionnaire d'un compte d'emploi annuel relatif à l'année N-1.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 NOV. 2020


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-11-23-010

Arrêté portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et
d'Accueil "Saisis Ta Chance" à Saint Loubès

Arrêté de tarification 2020



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud-Ouest**

Arrêté

**portant fixation du tarif journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Saisis Ta Chance »
à SAINT LOUBÈS**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-1 à D.316-6 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 25 novembre 2016 portant extension et modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « Saisis Ta Chance » sis 12 Chemin de la Conteste- 33450 SAINT LOUBÈS ;

VU le compte d'emploi présenté par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie ci-après ;

CONSIDÉRANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs,

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait journalier applicable à compter du 01 janvier 2020 au lieu de vie et d'accueil « Saisis Ta Chance » est fixé à 14,50 x la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur, soit au 01 janvier 2020 comme suit :

$$14,50 \times 10,15 \text{ €} = 147,18 \text{ €}$$

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans. Il est indexé annuellement sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur sous réserve de la production par le gestionnaire d'un compte d'emploi annuel relatif à l'année N-1.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 NOV. 2020


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-11-23-007

Décision de délégation d'ordonnancement secondaire du
Directeur du pilotage et des ressources de la DRFIP de
Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde, à compter du 23
novembre 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**
24 rue François de Sourdis
33060 BORDEAUX Cedex

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015;

Vu les arrêtés du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques,

Vu le décret du 27 mars 2012 portant affectation de M. Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel MORVAN, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

DÉCIDE :

Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 723, 724, 741 et 743)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MORVAN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde en date du 16 avril 2019 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation • M. Michael WEISPHAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chargé de mission au Pôle pilotage et ressources • Mme Patricia SACCATARO, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	<p>S'agissant des programmes 741 et 743, la subdélégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.</p> <p>M. VITRY reçoit seul subdélégation pour signer les admissions en non valeurs des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine émises par la DRFIP en qualité d'ordonnateur (notamment trop perçu sur pensions ou répétition de l'indu).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux 	Subdélégation particulière limitée aux programmes 723 et 724 et plafonnée à 1 000 € par opération engagée.
<ul style="list-style-type: none"> • M. Stéphane BRUNET, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service immobilier à la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail • M. Laurent BIRAUD, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service prescripteur à la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	<p>Subdélégation particulière limitée aux programmes 156 et 723 et plafonnée à 1 000 € par opération engagée.</p> <p>M BIRAUD reçoit, en sus, subdélégation pour les opérations de validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ordres de payer en flux 4 ; - des opérations dans CHORUS Cœur.
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Jacques BRUGEL, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Nadine COURBIN, Contrôleuse des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Patricia MAGNIEN, Agente administrative principale des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Insaff BOUJEMAA, Agente administrative des Finances publiques stagiaire au sein du service prescripteur 	<p>Subdélégation particulière limitée aux seules opérations de validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires, - du service fait - des fiches communication. <p>M BRUGEL, Mmes COURBIN et MAGNIEN reçoivent, en sus, délégation pour la validation des opérations dans CHORUS Cœur</p>

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (compte de commerce N°907)

1) En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MORVAN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde en date du 16 avril 2019 en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines » est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation • M. Michael WEISPHAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chargé de mission au Pôle pilotage et ressources 	

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Patricia SACCATARO, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux • M. Jean-Jacques BRUGEL, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service prescripteur • M. Thierry VEYSSIERES, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service "gestion cité" • Mme Nadine COURBIN, Contrôleuse des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Marie-Mimose JOCARDES, Agente administrative principale des Finances publiques au sein du service "gestion cité" 	Subdélégation particulière limitée aux seules opérations de validation : <ul style="list-style-type: none"> - des demandes d'achat dans CHORUS - des formulaires, - du service fait - des fiches communication.

2) S'agissant de la sixième subdivision du compte de commerce relative à la gestion des cités administratives, subdélégation générale de signature est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation • M. Michael WEISPHAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chargé de mission au Pôle Pilotage et Ressources • Mme Patricia SACCATARO, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	Subdélégation générale limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances Publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux 	Subdélégation particulière limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux et plafonnée à 10.000 € par opération engagée.

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MORVAN**, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 16 avril 2019 en matière d'ordonnement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- **M. Philippe VITRY**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation
- **M. Michael WEISPHAL**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chargé de mission au Pôle pilotage et ressources

- **Mme Patricia SACCATARO**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail.

Article 4 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes traités par le Centre de Services des Ressources Humaines (CSRH) :

Subdélégation de signature est donnée, aux agents nommés ci-après, qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire pour les affaires traitées par le CSRH de Bordeaux :

- Mme Agnès PARACHOU, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable du CSRH
- Mme Arlène ROCHEFEUILLE, Inspectrice des Finances Publiques, son adjointe ;
- M. André-Charles FAURENT, Inspecteur des Finances Publiques, son adjoint
- Mme Annie-France GUERIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- Mme Anne-Sophie SBIHI, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- Mme Murielle DARGERÉ, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- Mme Alexandra JEANROY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- M Frédéric ROULLIER, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- Mme Françoise BARRILLIET-BREAU , Contrôleuse première classe des Finances Publiques,
- Mme Florence BAUDRY, Contrôleuse première classe des Finances Publiques,
- M. Christophe PINCHAULT, Contrôleur première classe des Finances Publiques,

Article 5 : La présente décision de subdélégation abroge les dispositions de la décision de subdélégation du 24 août 2020 en matière d'ordonnancement secondaire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 23 novembre 2020
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources


Michel MORVAN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-27-001

Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de
Bordeaux le samedi 28/11/2020



Arrêté du 27 NOV 2020

**portant interdiction de manifester le samedi 28 novembre 2020
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29/10/2020 modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que les mouvances contestataires girondines se sont montrées très vindicatives sur les réseaux sociaux contre le gouvernement et les autorités durant la période de confinement ; qu'elles ont appelé à « reprendre la lutte » sur les réseaux sociaux et que ces appels se sont traduits par des défilés spontanés et erratiques dans le centre-ville de Bordeaux réunissant jusqu'à 550 personnes malgré les mesures sanitaires imposées pour limiter la propagation du Coronavirus;

Considérant que depuis 6 mois plusieurs appels à manifester contre « les violences policières » ont été relayés sur les réseaux sociaux ; que ces manifestations non déclarées ont rassemblé jusqu'à 2500 personnes dans les rues de Bordeaux ; que les 17 et 24 novembre 2020, les manifestations déclarées en préfecture ont connu des débordements et n'ont pas respecté le parcours déclaré ;

Considérant que la manifestation du 21 novembre 2020 organisée par le collectif « En Marche » a réuni jusqu'à 600 personnes dont une centaine de gilets jaunes ; qu'après avoir déambulé en centre-ville et s'être rendues devant l'hôtel de ville et la préfecture, 300 personnes se sont dirigées dans la

rue Sainte Catherine hors du parcours déclaré, qu'à ce moment plusieurs poubelles ont été incendiées ;

Considérant que lors de la manifestation du 24 novembre 2020 contre la loi « sécurité globale », les tensions ont été beaucoup plus importantes ; que cette manifestation à l'initiative de « Bordeaux en Lutte » avait été déclarée en préfecture comme un mouvement statique place de la Comédie à Bordeaux ; que finalement cette manifestation s'est déroulée de 18h00 à 22h00 dans l'hypercentre ville de Bordeaux et a réuni jusqu' 600 personnes ; qu'à partir de 20h45 les premiers incidents éclataient ; que face à l'hostilité des manifestants, les forces de l'ordre ont dû intervenir pour disperser les attroupements et procéder à des interpellations (8 personnes ont été interpellées au total) ; qu'ainsi, plusieurs slogans hostiles à l'institution policière ont été scandés traitant notamment les policiers d'assassins et de violeurs ; que plusieurs poubelles ont été incendiées notamment rue Sainte-Catherine et sur les voies du tramway rue des frères Bonie ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » et que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ; qu'à l'issue de rassemblements déclarés, il a été constaté la présence d'individus ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et cherchant à créer des troubles à l'ordre public ; qu'en prolongeant la manifestation à l'issue du parcours dans les rues commerçantes du centre-ville de Bordeaux ;

Considérant en outre, que les rassemblements non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que le samedi 28 novembre 2020, trois manifestations ont été déclarées en préfecture qui ont donné lieu à l'émission d'un récépissé : la première, organisée à l'initiative du collectif « la résistance en marche », la deuxième baptisée « marche des libertés contre les lois liberticides » et la troisième, organisée contre l'obligation de port du masque faite aux enfants dès 6 ans ; que ces manifestations auront lieu entre 14 h et 18 h sur un même parcours entre la place de la Bourse et la préfecture (place de la bourse, quai Richelieu, porte de bourgogne, cours Victor Hugo, cours Pasteur, place Pey Berland, rue des frères Bonie, cours du maréchal Juin, rue du corps Franc Pommiès) ; que la participation attendue est d'environ 1 000 personnes, dont une centaine de personnes déterminées et potentiellement hostiles aux forces de l'ordre et cherchant à créer des troubles à l'ordre public pendant et à l'issue des cortèges est fortement prévisible ;

Considérant que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; que le 28 novembre constitue le premier jour de réouverture de la plupart des commerces de centre-ville de Bordeaux et qu'un afflux important de personnes est attendu avec la perspective des fêtes de fin d'année ; que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations non déclarées qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 28 novembre 2020 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo ;
- le cours Pasteur ;
- la rue Dufour-Dubergier,
- la place Pey Berland
- Rue des Frères Bonie ;
- le cours d'Albret ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allées de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

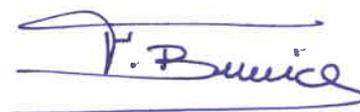
étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buisson', is written over a horizontal line. Below the signature, there is another horizontal line.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-24-004

Arrêté n°33 11 14 portant agrément pour la formation aux
premiers secours de l'Association de Secouristes et
Sauveteurs de la Poste et Orange Gironde UNASS Gironde
*Arrêté agrément formation aux premiers secours de l'Association de Secouristes et Sauveteurs de
la Poste et Orange Gironde UNASS Gironde*

Arrêté

**n° 33 11 14 portant agrément pour la formation aux premiers secours
de l'Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange Gironde
UNASS GIRONDE**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément PSC1 – 2008 B 75 délivrée le 20 août 2019 par le ministère de l'intérieur à l'Union Nationale des Associations de Secouristes Sauveteurs pour la période du 20 août 2019 au 20 août 2022 ;
- VU** la décision d'agrément PSE1 et PSE2 – 1806 A 09 délivrée le 28 juin 2018 par le ministère de l'intérieur à l'Union Nationale des Associations de Secouristes Sauveteurs pour la période du 28 juin 2018 au 30 juin 2021 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPS et PAE FPSC – 2008 B 75 délivrée le 20 août 2019 par le ministère de l'intérieur à l'Union Nationale des Associations de Secouristes Sauveteurs pour la période du 20 août 2019 au 20 août 2022 ;
- VU** le dossier présenté le 14 novembre 2020 par l'Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que l'Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : l'Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange Gironde – UNASS Gironde est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

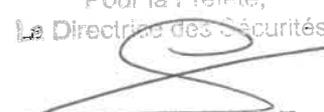
ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, la préfète peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange Gironde.

Bordeaux, le **24 NOV. 2020**

La préfète

Pour la Préfète,
La Directrice des Sécurités,

Sandrine MUZOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-23-011

Arrêté portant nomination des conseillers techniques de zone et de référents et interlocuteurs zonaux

Arrêté portant nomination des conseillers techniques de zone et de référents et interlocuteurs zonaux



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de la zone de défense et de sécurité
Sud-Ouest**

Arrêté

N°2020-04

Portant nomination
de conseillers techniques de zone et de référents et interlocuteurs zonaux
O-O-O-O-O-O-

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de la défense ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°2020-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Considérant l'accord des directeurs départementaux des services départementaux d'incendie et de secours concernés et les qualifications détenues par les intéressés ;
Considérant les besoins de coordination interdépartementale ;
Sur proposition de Monsieur le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article premier : Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, des conseillers techniques de zone et des référents, interlocuteurs zonaux issus des services départementaux d'incendie et de secours de la zone. Chacun peut disposer d'un ou plusieurs suppléants. La liste des personnels désignés ainsi que leurs champs de compétences figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : En application ou en complément des dispositions prévues par les textes relatifs à chaque spécialité ou domaine de référence, le conseiller technique, le référent ou l'interlocuteur de zone ont notamment pour missions :

- De conseiller l'autorité préfectorale de zone, le chef d'état-major interministériel de zone pour les questions relatives à son champ de compétences et de rendre compte des évolutions structurelles de sa spécialité ou de son domaine ;
- De relayer l'information technique de sa spécialité ou de son domaine avec les conseillers techniques départementaux des SDIS de la zone ;
- D'accompagner et coordonner, conformément aux orientations du chef d'état-major, les actions interdépartementales notamment dans le cadre de dispositifs de mutualisation de moyens ;
- D'assurer l'interface avec les techniciens compétents du niveau national et principalement de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- De conseiller sur le plan pédagogique et opérationnel les unités départementales ;
- De préparer au moins une réunion zonale annuelle des conseillers techniques départementaux sous la tutelle du chef d'état-major interministériel de zone ;

.../...

- de participer au contrôle de l'aptitude opérationnelle, aux évaluations en fonction des obligations de la spécialité ou du domaine de référence et d'organiser, si nécessaire, les tests d'accès aux formations nationales ;
- de participer à la préparation d'entraînements et d'exercices.

Article 3 : Un exemplaire de ce présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité Ouest, Nord, Est, Sud-Est, Sud, au secrétariat général de la zone de défense Île-de-France et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°EMIZ-COZ/2018-02 du 24 mai 2018 portant nomination de conseillers techniques de zone et de référents zonaux est abrogé.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Ouest, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Bordeaux, le **23 NOV. 2020**

Pour la Préfète de la Zone de Défense et
de Sécurité Sud-Ouest,

et par délégation,
Le Préfet Délégué
pour la Défense et la Sécurité Sud-Ouest



Martin GUESPEREAU

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral N° EMIZ 2020 - 04
Portant nomination de conseillers techniques de zone et de référents zonaux
Liste nominative de conseillers techniques et référents ainsi que de leurs adjoints-suppléants
des services d'incendie et de secours (SDIS) de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

CONSEILLERS TECHNIQUES ZONAUX

	SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	ADJOINT – SUPPLEANT	SDIS
	Feux de Forêts (FDF)	LCL Jean-Luc GARDERE	33	LCL Jean-Marc ANTONINI LCL Jean-Yves PEREZ (IFM) CDT Christophe MAGNANOU CDT Laurent ROUGEAUD (Brûlage dirigé) CNE Rémi LASSOUREILLE (IFM)	40 40 24 47 33
NRBC	Risques Chimiques et Biologiques (RCH)	CDT Vincent SCHMITT	17	LCL Jean-François ROURE CNE Arnaud SALVET	64 33
		PH. LCL Jean-Michel NOUAILLE (conseiller risques Bio)	23	PH. Stéphane LAFOND (Risques Bio) Bertrand COURTILOUX (Bio expert)	16 87
	Risques Radiologiques (RAD)	CNE Thomas MIMIAGUE	33	CNE Ludovic CHOIGNOT Ltn Olivier DAUMAS (interlocuteur en appui CTZ)	47 86
	Cynotechnie (CYN)	LTN Jean-Marc MORIN	17	LTN Bruno CARRE	33
	Encadrement des Activités Physiques (APS)	LTN Patrick FERNANDEZ	33	ADC Mickaël DRIANCOURT	86
	Intervention à Bord des Navires et des Bateaux (IBNB)	CDT Yvan DUPUY	33	CDT Sylvie ARQUE-BERMEJO CDT Frédéric VENAIL	64 17
	Sauvetage Aquatique (SAV)	LCL Joseph BONSON	64	LTN Valéry VINCENT	17
	Sauvetage Déblaiement (SDE)	CNE Romain FOUGOU	24	CDT Thierry SCHLIESELHUBER	86
	Secours subaquatique (SAL)	LCL Joseph BONSON	64		
	Secours en Milieu Périlleux et Montagne (SMPM)	CDT Jean-Louis CHADROU	24	ADC Aurélien LARROQUE	64
	Système d'Information et de Communication (SIC)	CNE Yannick BRES	33	M. Michel DELHAES	47

REFERENTS ET INTERLOCUTEURS ZONAUX

ANNEXE 2
à l'arrêté préfectoral N° EMIZ 2020 - 04
Portant nomination de conseillers techniques de zone et de référents zonaux
Liste nominative de conseillers techniques et référents ainsi que de leurs adjoints-suppléants
des services d'incendie et de secours (SDIS) de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS
Médical Santé et Secours Médicaux	MED LCL Fabrice COURAUD	16
Prévention (PRV)	CNE Marc BELLOY	64
Santé, Sécurité et Qualité de Vie en Service (SSQVS)	COL Anne LAMAIRE	79
Secourisme	LTN VIC Philippe LTN Christophe LEALI SCH Loïc MENINI	17 33 47
Volontariat	COL Olivier LHOTE	40

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-27-002

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et
l'utilisation d'artifices de divertissement,
le transport et la détention sur l'espace public de carburant,
d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur
la commune de Bordeaux
du samedi 28 novembre 2020 à 8h00 au dimanche 29
novembre 2020 à 8h00

**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement,
le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables
ou chimiques sur la commune de Bordeaux
du samedi 28 novembre 2020 à 8h00 au dimanche 29 novembre 2020 à 8h00**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi n° 2020-1379 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir samedi 28 novembre 2020 ;
- Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;
- Considérant** par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors de rassemblements générés par le début du déconfinement, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux samedi 28 novembre 2020 ;
- Considérant** le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux du samedi 28 novembre 2020 à 8h00 jusqu'au dimanche 29 novembre 2020 à 8h00.

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux du samedi 28 novembre 2020 à 8h00 jusqu'au dimanche 29 novembre 2020 à 8h00.

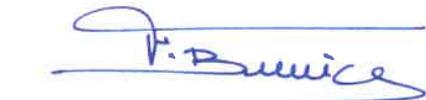
Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le président de Bordeaux-Métropole, le maire de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 novembre 2020

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-27-004

Autorisation des établissements commerciaux à employer des salariés les dimanches jusqu'au 27 décembre 2020

*Autorisation des établissements commerciaux à employer des salariés les dimanches jusqu'au 27
décembre 2020*



Arrêté du 27 novembre 2020

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la Gironde

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-2, L. 3232-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-24 à L. 3132-25-4 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme FRANCO MILLET, Directrice du travail, ainsi qu'à ses adjoints ;

VU la demande de la CCI, de la CMA, du MEDEF GIRONDE, de la fédération du commerce et services de l'électronique et du multimédia en date du 27 novembre 2020 qui sollicite, pour leurs adhérents, une dérogation au repos dominical pour les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

~~**VU** la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la fermeture administrative de nombreux établissements du 30 octobre au 27 novembre 2020 justifiant, en conséquence, que les avis prévus par l'article L. 3132-21 du code du travail ne sont pas nécessaires ;~~

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux réguler le flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDERANT l'importance de la reprise de l'activité économique pour compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires, subies en raison de la fermeture administrative des établissements du 30 octobre 2020 au 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT ainsi que, dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les établissements commerciaux de Gironde, lorsqu'ils n'ont pas été autorisés par arrêté municipal à déroger au repos dominical pour les dimanches demandés, sont **autorisés** à employer des salariés le 29 novembre et les 06, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire devront être accordées dans les conditions définies à l'article L 3132-20 du code du travail.

Les salariés travaillant les dimanches bénéficieront des contreparties et garanties prévues par accord collectif, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, approuvée par référendum organisé auprès du personnel concerné par la dérogation (conformément aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail). Ainsi devront notamment être définies les contreparties suivantes accordées aux salariés :

- chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

Article 3 : Le travail dominical ne peut être imposé au salarié : il ne peut se faire qu'en respectant le principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Bordeaux, le 27 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,

la directrice régionale adjointe de la
DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
responsable de l'unité départementale de la
Gironde



Elisabeth FRANCO-MILLET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision pourra faire l'objet dans **un délai de deux mois** :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 9 rue Tastet à BORDEAUX dans le même délai.

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2020-11-27-003

Arrêté n°2020-11-27-1 du 27 Novembre 2020 portant
autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le
territoire national

*Arrêté portant autorisation permanente à monsieur David GIRODET d'utiliser les hélicoptères sur
le territoire national*



Arrêté n° 2020-11-27-1 du 27 novembre 2020

portant autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-1 et D.132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment ses articles 15 et 17 ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020, donnant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Sous-Préfète d'Arcachon ;

VU la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national formulée le 14/08/2020 par M. GIRODET David né le 20/11/1970 à Saint-Chamond et domicilié au 24 avenue Victor Hugo 33700 MERIGNAC

VU l'avis favorable du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU l'avis favorable de la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;

VU l'avis favorable du Directeur interrégional des douanes de Bordeaux ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national.

ARRÊTE

Article premier : M. David GIRODET est autorisé à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Lors du renouvellement de sa licence, M. David GIRODET devra faire apposer sur ce document l'attestation d'habilitation à utiliser les hélicoptères d'une durée maximale de dix ans.

A l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre, il devra fournir la note à la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières

Article 3:

Mme la Sous-préfète d'Arcachon,

M. le Directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Mme la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,

M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David GIRODET, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,

La Sous-Préfète d'Arcachon

A blue ink signature of Houda VERNHET, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Houda VERNHET